

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 23-2024 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIEUX OU
PILOTIS ET D'AJUSTER UN DÉLAI RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT DES
TERRAINS**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le *Règlement de construction n°23-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 17 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 16-2025, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 18 « Obligation générale » du *Règlement de construction n°23-2024* est modifié, au paragraphe 3, par le remplacement de la deuxième phase par le texte et les sous-paragrophes suivants :

« Ce pourcentage peut être porté à 100 % dans les cas suivants :

- a) Lorsque le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que l'utilisation de pieux ou de pilotis permet d'éviter le dynamitage ;
- b) Lorsque le bâtiment est situé dans la zone RR-13 ;
- c) Lorsque le bâtiment nécessite une fondation immunisée en zone d'inondation ;»

ARTICLE 3

L'article 21 « Écran ou plantations sous des pieux ou des pilotis » de ce Règlement est modifié par l'ajout des mots suivants à la fin de cet article :

« , sauf lorsqu'il s'agit de pieux ou de pilotis localisés sous un deuxième étage ».

ARTICLE 4

L'article 41 « Réaménagement du site » de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « 60 jours » par « 30 jours » au deuxième alinéa.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 8 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption projet de règlement : 8 décembre 2025
Transmission à la MRC : 9 décembre 2025
Avis pour l'assemblée publique : 9 décembre 2025
Consultation publique : 17 décembre 2025
Adoption du règlement : 19 janvier 2026
Résolution du conseil de la MRC : 2026.02.9920
Entrée en vigueur : 23 février 2026